



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 9 janvier 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président  
M. le juge Cuno Tarfusser  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public**

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's Request for Partial Suspension of the  
"Order setting the commencement date of the trial and the time limit for  
disclosure" » (ICC-02/11-01/11-741).**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I- Rappel de la procédure.

1. Le 12 juin 2014, deux des Juges de la Chambre préliminaire I confirmaient les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo<sup>1</sup> tandis que dans une opinion dissidente, le Juge Van den Wyngaert, considérait « I am not convinced that the evidence in the record suffices to commit Laurent Gbagbo to trial for the charges under article 25(3)(a),(b) and(d) ».
2. Le 17 septembre 2014, la Présidence assignait l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* à la Chambre de Première Instance I<sup>2</sup>.
3. Le 8 octobre 2014, la Chambre de première instance décidait de la tenue d'une première conférence de mise en état le 4 novembre 2014<sup>3</sup>.
4. Le 27 octobre 2014, le Procureur<sup>4</sup>, le Représentant légal des victimes<sup>5</sup>, la Défense<sup>6</sup>, et le Greffe<sup>7</sup> déposaient des soumissions écrites concernant l'ordre du jour de la conférence de mise en état.
5. Le 4 novembre 2014, avait lieu la première conférence de mise en état devant la Chambre de première instance I<sup>8</sup>.
6. Le 17 novembre 2014, la Chambre de première instance fixait la date d'ouverture du procès au 7 juillet 2015 et ordonnait « à l'Accusation de communiquer au fur et à mesure à la Défense toutes les pièces relevant de la règle 76 et de la règle 77, de communiquer à celle-ci dès que possible toutes les pièces relevant de l'article 67-2 et, en tout état de cause, l'ensemble des pièces au plus tard le 6 février 2015 »<sup>9</sup>. En outre, elle ordonnait à l'Accusation de communiquer à la Défense pour le 6 février 2015 au plus tard « la liste de ses témoins et la

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/11-656-Conf.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-682.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-692.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-708.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-706.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/11-709-Exp.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-705.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-723-tFRA, par. 10.

liste des éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder au procès, ainsi que le rapport de tout témoin expert qu'elle entendrait appeler à la barre »<sup>10</sup>.

7. Le 27 novembre 2014, le Juge unique décidait de la tenue d'une deuxième conférence de mise en état le 4 décembre 2014<sup>11</sup>.

8. Le 4 décembre 2014, avait lieu une deuxième conférence de mise en état<sup>12</sup>.

9. Le 11 décembre 2014, les Juges de la Chambre préliminaire confirmaient les charges contre Charles Blé Goudé<sup>13</sup>.

10. Le 16 décembre 2014, le Procureur déposait une requête pour joindre les affaires Gbagbo et Blé Goudé<sup>14</sup>.

11. Le 19 décembre 2014, le Procureur déposait une « Request for Partial Suspension of the "Order setting the commencement date for the trial and the time limit for disclosure" »<sup>15</sup>.

## II- Discussion.

12. Le 19 décembre 2014, le Procureur demandait à la Chambre de « suspendre partiellement »<sup>16</sup> l'ordonnance ayant fixé au 7 juillet 2015 la date de début de procès et ayant fixé au 6 février 2015 la date limite<sup>17</sup> en-deçà de laquelle le Procureur devait avoir divulgué à la Défense tous les documents dont il disposait, sa liste des témoins et sa liste de preuves<sup>18</sup>. Il demandait à être autorisé à ne divulguer l'ensemble de ces éléments qu'après que la Chambre se sera prononcée sur sa demande visant à joindre les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*<sup>19</sup>.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-723-tFRA, par. 10.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-730.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA.

<sup>13</sup> ICC-02/11-02/11-186.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/11-738.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/11-741.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-741.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-723-tFRA.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/11-723-tFRA, par. 10.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-741, par. 14.

## Introduction

13. Il convient, avant de discuter la position de l'Accusation, de formuler quatre remarques :

- Premièrement, c'est à une remise en cause de l'esprit de la décision de la Chambre que conduit la demande du Procureur et non à la seule « suspension d'une simple portion » de l'ordonnance. En effet, les dates ont été fixées par les Juges en fonction du rapport qu'ils ont opéré entre célérité de la procédure et respect des droits de la défense ;
- Deuxièmement, le Procureur se fonde sur l'article 64(3)(a) du Statut qui permet à une Chambre de suspendre l'exécution de certaines décisions si cela est utile « à la conduite équitable et diligente de l'affaire ». Or, sa demande, si elle était acceptée, ne conduirait pas à « suspendre » l'exécution de l'ordonnance mais en changerait la logique et en trahirait l'esprit, sans compter qu'elle aboutirait à un ralentissement de la procédure et à une atteinte à son caractère équitable ;
- Troisièmement, la décision sur une éventuelle jonction ne sera pas prise avant mars 2015. Dans l'hypothèse où le Procureur donnerait à la Défense, immédiatement après cette décision, l'ensemble des éléments qu'il doit lui transmettre, cela ne laisserait à la Défense qu'à peine trois mois pour examiner des centaines de nouveaux documents et de témoignages et pour préparer les contre-interrogatoires, ce qui n'est pas raisonnable.
- Enfin, dernière remarque, il semble qu'en réalité le Procureur cherche à gagner du temps parce que, et contrairement à ses affirmations réitérées<sup>20</sup>, il ne semble pas être prêt<sup>21</sup>.

14. Les termes de l'alternative sont clairs :

- Soit le Procureur est prêt dans l'affaire *Gbagbo*, comme il l'a toujours affirmé, et alors il convient de raisonner sur la base de ce constat pour décider des délais, comme l'a fait la Chambre le 17 novembre 2014, quitte à réexaminer la situation après la décision éventuelle de jonction. Dans ce cas de figure, la demande du Procureur doit être rejetée car elle conduirait à une remise en cause de l'équilibre trouvé par les Juges dans leur ordonnance du 17 novembre 2014 et conduirait à une atteinte aux droits de la

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 14, l. 14-16 ; ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, p. 4, l. 21-23 et p. 6, l. 27 ; ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT p. 67, l. 7

<sup>21</sup> ICC-02/11-02/11-T-4-Red-FRA, p. 5, l. 16-21 ; ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 10, l. 9-10 ; ICC-02/11-01/11-741, par. 9.

défense puisque celle-ci ne disposerait plus des cinq mois prévus pour se préparer mais d'à peine trois mois (1).

- Soit le Procureur n'est pas prêt, comme il le laisse entendre sans sa requête, et alors il convient de calculer la date de début de procès en fonction du délai de cinq mois déterminé par les Juges, lequel sera calculé à partir de la date à laquelle le Procureur aura effectivement transmis l'ensemble de sa preuve à la Défense (2).

15. En aucun cas, il ne peut être raisonné à partir d'une décision hypothétique de la Chambre. Le raisonnement doit être fondé sur la situation actuelle.

16. D'ailleurs même si les Juges considéraient utile de donner à l'Accusation un délai supplémentaire correspondant dans les faits au temps devant s'écouler d'ici à la décision sur la jonction, ils devraient alors, pour respecter les droits de la défense et permettre une réelle préparation du dossier, repousser la date du début effectif du procès d'autant de mois qu'ils accorderont de mois en sus au Procureur (que ce soit motif d'une éventuelle jonction ou pas et quelque soient les délais pendant lesquels l'ordonnance sera suspendue) pour lui permettre de divulguer l'ensemble de sa preuve, afin que la Défense – conformément à l'ordonnance du 17 novembre 2014 – dispose toujours de cinq mois pour se préparer **après** transmission de l'ensemble de sa preuve par le Procureur.

## **1. Sur le rejet de la requête du Procureur.**

### **1.1 Sur la nature de la demande du Procureur.**

17. La teneur de l'ordonnance du 17 novembre 2014 est claire : les Juges ont fixé au 7 juillet 2015 le début effectif du procès et au 6 février 2015 la date à laquelle le Procureur doit divulguer à la Défense l'ensemble des éléments nécessaires à la préparation de la Défense parce que, après avoir examiné la durée de la procédure préliminaire et pris en compte le fait que le procès doit être conduit avec diligence, ils ont considéré qu'un délai de cinq mois entre la date de divulgation de l'ensemble de sa preuve par le Procureur et la date effective de début de procès permettait de « veiller à ce que l'accusé dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

18. La Défense avait en effet indiqué que, compte-tenu de la complexité du dossier, du volume considérable de documents échangés et du nombre très important de témoins que le Procureur compte appeler (une centaine), elle avait besoin d'un minimum de cinq mois de préparation.

19. En demandant une suspension de délais (qui revient dans les faits à lui permettre de disposer de plus de temps) sans toucher à la date effective de début de procès le Procureur demande de facto à ce que le temps attribué à la Défense soit réduit. Il remet ainsi en cause l'organisation de la phase préparatoire décidée par les Juges et remet en cause l'équilibre qu'avaient trouvé les Juges dans leur décision entre rapidité de la procédure et respect des droits de la Défense<sup>22</sup>.

20. Si le Procureur avait eu en vue une réelle suspension, il aurait pris en compte le temps nécessaire à la préparation de la Défense tel que déterminé par les Juges (cinq mois) pour respecter l'équilibre général structurant la décision du 17 novembre 2014 ; il aurait dû alors demander la suspension de tous les délais et non simplement la suspension du délai de divulgation fixé au 6 février 2015. Et surtout, il aurait dû demander que la date effective de début de procès soit repoussée d'autant que ce qu'il demandait à obtenir en sus.

21. Ici, sa demande de « suspension » s'analyse en réalité en une demande de report de la date à laquelle il doit transmettre à la Défense tous les documents indispensables pour que celle-ci puisse entamer son travail de préparation des contre-interrogatoires.

22. Cette demande constitue surtout une tentative de revenir sur les considérants de la Chambre qui avait pris soin de préciser que les dates du 6 février et 7 juillet 2015 avaient été décidées compte tenu de la longueur de la procédure préliminaire et du fait que l'Accusation avait disposé de tout le temps nécessaire : « la Chambre a tenu compte du fait qu'en l'espèce, le mandat d'arrêt a été délivré en novembre 2011, l'audience de confirmation des charges a eu lieu en février 2013 et une décision relative à la confirmation des charges a été rendue en juin 2014, accordant un délai supplémentaire à l'Accusation pour procéder à des investigations supplémentaires avant l'ouverture du procès »<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/11-723, par. 9.

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/11-723, par. 9.

1.2 Sur les graves conséquences qu'entraînerait pour la Défense une « suspension » – et donc l'allongement consécutif du délai accordé au Procureur – sans report de la date de début effectif du procès.

1.2.1 La Défense a besoin de temps.

1.2.1.1 *Parce que l'affaire est particulièrement complexe.*

23. Il convient ici de rappeler que l'affaire *Gbagbo* est particulièrement complexe puisqu'il s'agit de déterminer les responsabilités dans une guerre civile qui aura duré presque dix ans et culminé lors de la crise postélectorale qui a mis aux prises les forces gouvernementales, une armée rebelle de mercenaires au Nord du pays, des groupes armés infiltrés à Abidjan, les contingents français de la force Licorne, des contingents de l'ONUCI, etc<sup>24</sup>.

24. Cette affaire est en outre particulièrement complexe :

- Parce que le Procureur vise de très nombreux incidents ayant eu lieu à différents endroits d'Abidjan et dans les environs, à des époques différentes ;
- Parce que près de sept cents jeux d'écritures ont été échangés lors de la phase de confirmation des charges ;
- Enfin parce que les parties se sont fondées sur plus de sept mille pièces (6 492 pièces pour le Procureur, 1028 pour la Défense), soit 39 105 pages environ et 203 heures 35 minutes environ de vidéos.

25. Le Procureur a d'ailleurs à plusieurs reprises relevé la complexité du cas<sup>25</sup>, de même que la Juge Unique<sup>26</sup>.

1.2.1.2 *Que par conséquent le travail à faire pour préparer le procès et les contre-interrogatoires est considérable.*

<sup>24</sup> ICC-02/11-01/11-709-Conf-Exp, par. 42-44.

<sup>25</sup> ICC-02/11-01/11-579, par.5

<sup>26</sup> ICC-02/11-01/11-582, par.5 ; ICC-02/11-01/11-709-Conf-Exp, par. 47.

26. Si l'on prend les 6 220 documents que le Procureur a divulgués et qui représentent 32 863 pages et 107 heures 45 minutes et 38 secondes de documents audio et vidéo et les 1 073 documents qu'il a annoncé vouloir divulguer<sup>27</sup>, il faudrait environ dix mille heures pour les lire ou les relire à la lumière de l'ensemble de la preuve et de la décision de confirmation des charges, les analyser, les recouper et les utiliser dans le cadre de la préparation des contre-interrogatoires. D'autant que le Procureur a indiqué qu'il était en train de revoir tous les documents en sa possession, notamment ceux relevant de la Règle 77 ou PEXO afin de les re-divulguer à nouveau à la Défense en tant que pièces à charge<sup>28</sup>.

27. Il convient donc de laisser le temps nécessaire à la Défense pour analyser, vérifier, faire des recherches sur les très nombreux documents divulgués par le Procureur. Mieux la Défense pourra se préparer plus les Juges seront éclairés. Il en va d'une bonne administration de la Justice.

#### 1.2.1.3 Que le nombre de témoins est particulièrement élevé.

28. Le Procureur, lors de la conférence de mise en état du 4 novembre 2014, indiquait que « nous envisageons que, potentiellement, nous pourrions avoir pour le procès entre 80 à 100 témoins, (...) je le sais qu'il s'agit d'un nombre de témoins absolument astronomique pour notre institution »<sup>29</sup>. Par conséquent, les enquêtes devant permettre de préparer les contre-interrogatoires de ces témoins seront particulièrement lourdes et longues.

29. Plus les témoins du Procureur sont nombreux et plus ils abordent de nombreuses questions de fait qui demandent des recherches approfondies, plus le temps dont la Défense aura besoin pour préparer les contre-interrogatoires sera important et plus la date de début de procès devra être éloignée.

30. Une partie importante du travail de Défense consiste à préparer dans le détail, en fonction de tous les éléments et documents disponibles, le contre-interrogatoire de chacun des témoins du Procureur. Or, ce travail est d'autant plus lourd que beaucoup de témoins du

<sup>27</sup> ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, pp. 13-14, l. 23-3 et ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 29, l. 24-25 ; ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 31, l. 2-26.

<sup>28</sup> ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, pp. 29-30, l. 28-4.

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p.10, l. 9-13.

Procureur ont fait des déclarations très longues dans lesquelles ils abordent de très nombreux points factuels. Préparer le contre-interrogatoire d'un seul témoin exige donc un travail spécifique qui prend au moins plusieurs jours et est fondé sur des enquêtes menées à partir d'une analyse approfondie de tous les points abordés par ce même témoin, qu'il aura fallu passer au crible des déclarations de tous les autres témoins.

31. C'est pourquoi, comme la Défense le soulignait dans ses soumissions du 27 octobre 2014 et le 4 novembre 2014, le Procureur doit divulguer au plus tôt l'identité des témoins dont il entend utiliser le témoignage et qu'il entend appeler afin que la Défense puisse effectivement vérifier leur crédibilité et analyser leurs dires afin de préparer les contre-interrogatoires<sup>30</sup>.

32. Compte tenu de la complexité de l'affaire, du nombre d'éléments documentaires déjà divulgués, du nombre considérable d'éléments documentaires déjà divulgués et qu'il compte divulguer, du nombre de témoins que le Procureur compte appeler, il est crucial que sa liste de preuves et sa liste de témoins soient transmises à la Défense au moins cinq mois avant le début du procès<sup>31</sup>.

#### 1.2.2 Les Juges ont pris en compte les besoins de la Défense dans l'ordonnance du 17 novembre 2014.

33. Dans l'ordonnance du 17 novembre 2014, les Juges ont indiqué que « la Chambre est consciente que le Statut lui fait obligation de s'assurer que l'accusé est jugé sans retard excessif et que le procès est conduit de façon équitable et avec diligence. Il convient cependant de trouver un équilibre entre cette obligation et l'obligation faite à la Chambre de veiller à ce que l'accusé dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »<sup>32</sup>.

#### 1.2.3 Conséquences quant à l'équité de la procédure.

<sup>30</sup> ICC-02/11-01/11-709-Conf-Exp, par. 26; ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 20, l. 13-25.

<sup>31</sup> ICC-02/11-01/11-709-Conf-Exp, par. 38.

<sup>32</sup> ICC-02/11-01/11-723-tFRA, par. 9.

34. Accepter la demande du Procureur en l'état aurait pour conséquence de réduire de façon drastique le temps accordé à la Défense pour se préparer. En effet, en l'absence de report de la date de début effectif du procès, la Défense ne disposerait plus que d'environ trois mois (à partir de mars 2015) pour analyser l'ensemble de la preuve du Procureur, mener les enquêtes indispensables et préparer les contre-interrogatoires.

35. Il est important de rappeler qu'il ne peut y avoir de préparation effective et efficace que si elle porte sur l'ensemble des éléments transmis par le Procureur.

36. La Défense doit disposer d'une vue globale sur la preuve du Procureur<sup>33</sup> et en particulier sur l'ensemble des témoins que présente le Procureur et sur la nature de leur témoignage afin de mener des enquêtes rapides et efficaces.

37. Si la Défense ne disposait que d'une vision parcellaire de la preuve du Procureur, les enquêtes menées à partir des premiers témoignages divulgués seraient susceptibles d'être remises en cause lors de la divulgation ultérieure d'autres témoignages et devoir être refaites<sup>34</sup>.

38. Tant que la Défense n'a pas connaissance de la preuve du Procureur dans son intégralité, elle ne peut pas enquêter avec efficacité puisque les éléments sur lesquels elle se basera pourraient être réinterprétés et devoir être analysés de manière différente à la lumière des éléments que le Procureur souhaite divulguer plus tard<sup>35</sup>.

39. Accepter la demande du Procureur reviendrait à obliger la Défense à reprendre après mars 2015 l'ensemble de sa préparation à la lumière des très nombreux documents que le Procureur indique vouloir lui transmettre après la décision sur la jonction<sup>36</sup>, c'est-à-dire au mieux dans la seconde quinzaine du mois de mars 2015.

40. Le délai accordé à la Défense entre la dernière divulgation du Procureur et la date effective du procès étant aujourd'hui de cinq mois, il ne peut être réduit davantage, sinon la

<sup>33</sup> ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, p. 10, l. 13-22.

<sup>34</sup> ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, p. 10, l. 13-22.

<sup>35</sup> ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, p. 10, l. 13-22.

<sup>36</sup> ICC-02/11-01/11-741, par. 9, 10, 14.

Défense ne bénéficierait pas réellement du temps nécessaire pour préparer la défense de Laurent Gbagbo<sup>37</sup>.

41. Si les délais accordés au Procureur devaient être « suspendus », il conviendrait alors de repousser la date du début effectif du procès<sup>38</sup>.

### 1.3 Sur le postulat sur lequel le Procureur fonde son argumentation.

42. Le Procureur part du postulat que les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* seront jointes. Du point de vue de la Défense, ce n'est pas une façon d'argumenter puisque que le Procureur se place dans un cadre hypothétique. La question est de savoir aujourd'hui, avant toute décision de jonction éventuelle, si le Procureur est prêt dans l'affaire *Gbagbo*. Ceci est d'autant plus nécessaire que les Juges, pour établir leur calendrier, ont « tenu compte », dans leur ordonnance du 17 novembre 2014, « du fait qu'en l'espèce, le mandat d'arrêt a été délivré en novembre 2011, l'audience de confirmation des charges a eu lieu en février 2013 et une décision relative à la confirmation des charges a été rendue en juin 2014, accordant un délai supplémentaire à l'Accusation pour procéder à des investigations supplémentaires avant l'ouverture du procès »<sup>39</sup>, en d'autres termes que le Procureur avait disposé du temps nécessaire.

43. De plus, le Procureur a plusieurs fois répété qu'il était prêt. Par exemple, lors de la conférence de mise en état du 4 novembre 2014, il indiquait précisait que « si la Chambre devait fixer trois mois, eh bien, nous pourrions être prêts »<sup>40</sup>. Lors de la conférence de mise en état du 4 décembre 2014, le Procureur affirmait que « nous respectons le calendrier établi »<sup>41</sup>.

44. Dans ces conditions, un report de la date du 6 février 2015, même transformé en « suspension », ne se justifie pas et la demande du Procureur doit être rejetée.

<sup>37</sup> ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, pp. 11-12, l. 26-8.

<sup>38</sup> « The Chamber notes in this regard the very recent disclosure of screening notes and the fact that the identity of Witness 534 is still unknown to the Defence. Also of significance to the determination of a new trial date is the fact that in the present decision the Prosecution is authorised to add to its witness list two witnesses whose identities are not yet known to the Defence. Given these considerations, the Chamber concludes that it is appropriate to grant the Defence additional time to prepare for trial » (ICC-01/09-01/11-762, par. 92); ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, pp. 11-12, l. 26-8.

<sup>39</sup> ICC-02/11-01/11-723, par. 9.

<sup>40</sup> ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 14, l. 14-16.

<sup>41</sup> ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, p. 6, l. 27.

## 2. Subsidiairement, sur le respect du délai de cinq mois accordé à la Défense pour se préparer et par conséquent sur le report de la date de début effectif de procès.

### 2.1 Le Procureur semble ne pas être prêt.

45. Le Procureur indique que « the investigations in the two case are at somewhat different stages. The prosecution is continuing its investigation of specific portion of the case against Mister Blé Goudé »<sup>42</sup>. Il ajoute « All information that the Prosecution seeks to obtain in the course of these investigations will, to varying degrees, also be relevant in the case against Mr Gbagbo. However, the Prosecution **will not be able to disclose this additional information to Mr Gbagbo by 6 February 2015** »<sup>43</sup>.

46. Mais comme le Procureur n'a cessé d'expliquer qu'il traitait les deux affaires comme une seule affaire<sup>44</sup> (« The cases against Mr Gbagbo and Mr Blé Goudé are essentially one and the same »<sup>45</sup>), la réalité semble être qu'il continue à enquêter dans l'affaire *Gbagbo*<sup>46</sup>, comme

<sup>42</sup> ICC-02/11-01/11-741, par. 9.

<sup>43</sup> ICC-02/11-01/11-741, par. 10.

<sup>44</sup> Le 1<sup>er</sup> mai 2014, lors de la première conférence de mise en état tenue dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* au stade préliminaire, le Procureur a indiqué que « **Ce qui est document à charge contre M. Gbagbo sera considéré comme à charge contre M. Charles Blé Goudé.** Il en va de même des documents en application de l'article 77, de documents qui sont potentiellement des documents à décharge. » (ICC-02/11-02/11-T-4-Red-FRA, p. 4, l. 22-27).

Le 30 mai 2014, le Procureur demandait à la Chambre préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* d'être autorisé à transmettre à la Défense de Charles Blé Goudé les pièces divulguées par la Défense de Laurent Gbagbo, considérant que « [t]he cases of GBAGBO and BLÉ GOUDÉ are closely related » et que « [c]onsequently all material disclosed by Defence Counsel is material that should be disclosed to the Defence in the BLÉ GOUDÉ case pursuant to Article 67(2) or Rule 77 (ICC-02/11-01/11-652, par. 3).

Le 16 décembre 2014, dans sa « Prosecution's Request to join the cases of The Prosecutor v. Laurent GBAGBO and The Prosecutor v. Charles BLE GOUDÉ », le Procureur considérait que « The cases against Mr Gbagbo and Mr Blé Goudé are essentially one and the same » (ICC-02/11-01/11-738, par.10) ;

Le 19 décembre 2014, dans sa « Prosecution's Request for Partial Suspension of the "Order setting the commencement date for the trial and the time limit for disclosure" », le Procureur rappelle que « The cases against Mr Gbagbo and Mr Blé Goudé are essentially one and the same » (ICC-02/11-01/11-741, par. 8-9).

<sup>45</sup> ICC-02/11-01/11-738, par. 10.

<sup>46</sup> « The Prosecution also informs the Chamber that it is currently conducting confined further investigations. » (Prosecution's Submissions on the Provisional Agenda for the 4 November 2014 Status Conference, 27 octobre 2014, ICC-02/11-01/11-708, par. 9) ; « Nos enquêtes sont en cours dans cette affaire mais également dans l'affaire contre M. Blé Goudé » (ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 10, l. 9-10) ; « Donc, nous allons enquêter autant que possible, jusqu'à la fin. » (ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 14, l. 24-25) ; « Et dans le même temps, nous continuons à enquêter » (ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 32, l. 5-6) ; « S'il est vrai que les enquêtes de l'Accusation sont toujours en cours » (ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 72, l. 1-3) ; « Depuis la dernière conférence de mise en état, comme je l'ai indiqué, nous continuons de mener nos enquêtes » (ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, p. 4, l. 25-28) ; « Et j'aimerais ajouter, pour la gouverne de la Chambre, que s'il est vrai que nous respectons le calendrier de divulgation, pour l'instant, en ce qui concerne les documents dont nous avons possession, les enquêteurs sont toujours actifs sur le terrain, et ceci comprend des entretiens qui nécessitent des demandes de transcription. » (ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, p. 6, l. 6-10).

il le reconnaissait d'ailleurs le 4 novembre 2014 : « nos enquêtes sont en cours dans cette affaire mais également dans l'affaire contre M. Blé Goudé »<sup>47</sup>.

47. Il convient, du point de vue de la Défense, que les Juges mettent un terme à ces enquêtes sans fin qui ont pour conséquence de mettre en danger le travail de la Défense. Comment la Défense peut-elle se préparer si des enquêtes sont menées perpétuellement par l'Accusation et que par conséquent les allégations sont susceptibles de varier ? Le Procureur enquête depuis mai 2011<sup>48</sup> (le 19 mai 2011, le Procureur informait le Président de la Cour de son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire<sup>49</sup> ; le 23 juin 2011, il demandait à la Chambre préliminaire III d'être autorisé à ouvrir une enquête<sup>50</sup>), soit presque quatre ans, sans compter que la situation a été traitée par lui dès 2003<sup>51</sup>.

48. Il ne serait pas correct de faire payer à l'accusé, en réduisant sa capacité à se défendre, des lenteurs qui ne lui sont pas imputables.

## 2.2 Sur les indispensables cinq mois de préparation octroyés à la Défense par les Juges.

49. Si la Chambre devait considérer qu'il convient d'attendre la décision sur une éventuelle jonction, c'est-à-dire, dans les faits, d'octroyer des semaines ou mois supplémentaires à l'Accusation pour lui permettre de divulguer à la Défense l'intégralité de ses éléments de preuve, sa liste de témoins et plus généralement tous les documents dont elle dispose, il conviendrait alors qu'elle reporte la date de début effectif de procès d'autant de semaines ou de mois qu'il en aura été accordé en sus à l'Accusation.

50. En effet, les cinq mois octroyés à la Défense par les Juges dans leur ordonnance du 17 novembre 2014<sup>52</sup> pour se préparer constituent un minimum.

<sup>47</sup> ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 10, l. 9-10.

<sup>48</sup> ICC-02/11-1-Anx ; ICC-02/11-3 ; ICC-02/11-14.

<sup>49</sup> ICC-02/11-1-Anx.

<sup>50</sup> ICC-02/11-3.

<sup>51</sup> ICC-02/11-3, par. 15.

<sup>52</sup> ICC-02/11-01/11-723-tFRA.

51. Il serait tout à fait impossible à la Défense, compte-tenu de la complexité du cas, de l'ampleur des éléments échangés et du nombre de témoins appelés par le Procureur, d'être matériellement prête en moins de cinq mois (Cf. Supra).

52. Ce délai est incompressible.

53. Surtout, ce délai commence nécessairement à courir à partir de la divulgation à la Défense de l'ensemble de sa preuve par le Procureur.

54. En effet, la Défense doit pouvoir apprécier les éléments à charge transmis par le Procureur comme un tout.

55. Tant que la Défense n'a pas connaissance de la preuve du Procureur dans son intégralité, elle ne peut pas enquêter avec efficacité puisque les éléments sur lesquels elle se basera pourraient être réinterprétés différemment plus tard, à la lumière des éléments que le Procureur divulguera en mars 2015<sup>53</sup>.

56. Comme la Défense le soulignait lors de la conférence de mise en état du 4 décembre 2014, « s'il y a bien une chose fondamentale pour nous, c'est de disposer de la teneur des déclarations des témoins que le Procureur compte appeler et de disposer des informations utiles permettant d'examiner ces déclarations, de les analyser, de les vérifier. Or, pour vérifier leur teneur, la réalité du récit du témoin et la crédibilité du témoin, il faut pouvoir mettre en regard tous les témoignages présentés par l'Accusation [d'une part], puis les évaluer à l'aune des témoignages et documents obtenus par la Défense d'autre part. Par conséquent, s'il manquait un seul témoignage communiqué à la Défense, cela pourrait remettre en cause l'utilité des enquêtes de la Défense »<sup>54</sup>.

57. Le délai accordé à la Défense entre la dernière divulgation du Procureur et la date de début du procès étant aujourd'hui de cinq mois, il ne peut être réduit davantage sinon la Défense ne bénéficierait pas réellement du temps nécessaire pour préparer la défense de Laurent Gbagbo<sup>55</sup>.

<sup>53</sup> ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, p. 10, l. 13-22.

<sup>54</sup> ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, p. 10, l. 13-26.

<sup>55</sup> ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, pp. 11-12, l. 26-8.

### 2.3 Sur la date de début effectif du procès.

58. Le délai de cinq mois que la Chambre a accordé à la Défense pour enquêter et préparer les contre-interrogatoires est nécessairement calculé à partir de la divulgation par le Procureur de l'ensemble de sa preuve, en particulier de sa liste de témoins<sup>56</sup>.

59. Si les délais accordés au Procureur devaient être « suspendus », il conviendrait alors de repousser la date de début effectif du procès<sup>57</sup>.

### 2.4 Sur les conséquences d'une éventuelle jonction.

60. Une décision de jonction, en ce qu'elle donnera une « coloration » différente aux deux affaires, l'une étant désormais « imprégnée » par l'autre, conduira à une perception différente de chacune des affaires et à une modification des stratégies suivies par chacune des équipes de Défense.

61. Par conséquent, elle entraînera pour chacune des équipes de Défense un travail supplémentaire et différent de celui qui serait effectué s'il n'y avait pas jonction. Une jonction entraînerait pour les parties un surcroît de travail puisqu'elles auraient à gérer deux affaires en parallèle.

62. Dans tous les cas, la suspension des délais interdit qu'une date effective de début du procès soit d'ores et déjà fixée puisque celle-ci ne devrait être décidée, en cas de jonction, qu'après examen de la position de chacune des parties.

---

<sup>56</sup> ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, pp. 12, l. 2-8.

<sup>57</sup> ICC-01/09-01/11-762, par. 92; ICC-02/11-01/11-T-27-CONF-FRA, pp. 11-12, l. 26-8.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:**

*Vu l'article 21(3), 64(2) et (3)(a), 67(1)(b) du Statut, la règle 101 du RPP, la Norme 35 du RdC,*

**A titre principal,**

- **Rejeter** la « Prosecution's Request for Partial Suspension of the "Order setting the commencement date for the trial and the time limit for disclosure" » (ICC-02/11-01/11-741) ;

**A titre subsidiaire,**

- **Suspendre** les effets de l'« Ordonnance fixant la date d'ouverture du procès et le calendrier de la communication des pièces » (ICC-02/11-01/11-723-tFRA) et en particulier, suspendre l'application des délais prévus dans cette ordonnance ;
- **Constater** que, conformément à l'ordonnance du 17 novembre 2014, la Défense doit disposer de cinq mois **à partir** de la divulgation de l'ensemble de sa preuve par le Procureur, en particulier de la divulgation de sa liste de témoins et de sa liste définitive d'éléments de preuve, pour pouvoir se préparer efficacement conformément aux dispositions de l'article 67 du Statut ;
- **Décider** que les dates fixées par l'ordonnance, notamment celles du 6 février et du 7 juillet 2015, sont désormais caduques et que d'autres dates seront fixées en temps utile.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 9 janvier 2015 à La Haye, Pays-Bas.